

A Monsieur Jo De Cock,
Président Commission Nationale Médico-Mutuelliste
INAMI,
Avenue Galilée 5/01
1210 Bruxelles

Lettre recommandée

Bruxelles, le 22 décembre 2022

Monsieur le Président,

Objet : Mise en application de l'article 8.2.2 de l'accord médico-mutualiste 2022-2023 suite à la publication de l'article 22 de la Loi du 29 novembre 2022 portant des dispositions diverses en matière de soins de santé.

Par la présente, l'ABSyM-BVAS, en tant que partie signataire de l'accord médico-mutualiste 2022-2023, porte à votre connaissance son constat de violation dudit accord par la publication, le 09 décembre 2022, de l'article 22 de la Loi du 29.11.2022 portant dispositions diverses en matière de soins de santé. En effet, cet article instaure une interdiction de suppléments d'honoraires pour les dispensateurs de soins (conventionnés ou non) concernant les soins ambulatoires qu'ils délivrent aux patients BIM.

Il s'agit donc de la prise d'une disposition légale concernant la réglementation des suppléments d'honoraires en dehors de tout accord préalable de la Commission nationale médico-mutualiste. Cela constitue une des situations envisagées comme cause possible de dénonciation de la globalité de l'accord et plus précisément celle de l'article 8.2.2.

En conséquence, le comité directeur de l'ABSyM-BVAS sollicite la mise en place de la procédure prévue à l'article 8.2.5. de l'accord.

En vous souhaitant bonne réception du présent courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à notre parfaite considération.



Dr Johan Blanckaert,
Président